

ADMINISTRATION COMMUNALE DE JETTE

Région de Bruxelles-Capitale

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique

PRESENTS :

MM. Doyen, Bourgmestre-Président;
Hermanus, Mme Gallez, MM. Gosselin, Lacroix, Mmes Vandevivere, De Pauw, MM. Leroy et Pirotin, Echevins;
Lieverinckx, Mme De Kock, MM. Vandenheede, Paternotte, Werrie, Mme Vanderzippe, MM. Lootens-Stael, Taher, Mme De Berlangheer-Lichtert, M. Mennekens, Mme Van der Borst, MM. Goujard, Amisi Yemba, Errazi, Van Nuffel, Gatz, Dewaels, Mmes Draoui, Gobbe, M. Ahidar, Mme Maes, M. Dallemagne, Mmes Rouffin, Moreau, Dekeyser en Nsikungu, Conseillers;
Empain, Secrétaire communal.

REF. : 01/06/2011/A/013

OBJET : TAXE POUR LE PLACEMENT DE CONTENEURS ET D'ELEVATEURS SUR LA VOIE PUBLIQUE - MODIFICATIONS

Le conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale et notamment l'article 117, alinéa 1^{er} et l'article 118, alinéa 1^{er};

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9, lequel insère les articles 1385 decies et undecies au Code judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu le dépôt de plus en plus fréquent de conteneurs et d'élévateurs sur la voie publique;

Vu sa délibération du 19/12/2007;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège;

Arrête :

PRINCIPE

Article 1: Il est établi, au profit de la commune de Jette, du 01.07.2011 et jusqu'au 31.12.2015, une taxe pour le placement de conteneurs et d'élévateurs sur la voie publique.

DEFINITIONS

Article 2: Est une voie publique, toute voie de communication accessible à la circulation du public, même si elle a été ouverte par un particulier et que le sol sur lequel elle est établie continue à appartenir à ce dernier. Font également partie de la voie publique, les bornes centrales destinées à séparer plusieurs chaussées d'une voie ouverte à la circulation du public en général.

Article 3: On entend par "conteneur" tout récipient monté sur roues ou non, destiné à recueillir des matériaux ou déchets de matériaux provenant de travaux de

construction, de reconstruction, de transformation ou d'aménagement d'immeubles ou de tous autres travaux.

Article 4: On entend par "élévateur" tout appareil destiné à monter ou à descendre des matériaux ou tous autres objets lors de la construction, reconstruction, transformation ou aménagement d'immeubles.

DECLARATION

Article 5: 10 jours avant le début de l'occupation, une déclaration, dont le modèle a été arrêté par le Collège des Bourgmestre et Echevins, doit être introduite et doit faire mention de tous les éléments nécessaires au calcul de l'impôt.

Copie de l'autorisation délivrée par la police doit être annexée à cette déclaration. Il en est de même de toute demande de modification.

Article 6: A défaut de déclaration dans les délais ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le redevable sera imposé d'office d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer.

Les infractions sont constatées par les fonctionnaires communaux assermentés et spécialement désignés à cet effet par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 7: Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels se base la taxation, le mode de détermination de ces éléments ainsi que le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 8: Les taxes enrôlées d'office pourront être majorées, sans préjudice du paiement du droit dû, d'un montant égal à ce droit.

En cas de nouvelle infraction dans l'année d'imposition, le montant de la majoration sera égal au double du droit dû.

Article 9: L'impôt est dû aussi longtemps que la cessation de l'occupation n'a pas été notifiée à l'Administration communale, sauf si un terme est prévu dans l'autorisation.

REDEVABLES DE LA TAXE

Article 10: En cas d'octroi d'une autorisation expresse d'occupation de la voie publique, la taxe est due par la personne à qui l'autorisation d'occuper la voie publique a été délivrée par les services.

A défaut d'octroi d'une quelconque autorisation d'occupation de la voie publique, la taxe est due solidairement par le maître d'ouvrage, l'entrepreneur principal qu'il a chargé des travaux et le sous-traitant éventuel qui occupe personnellement la voie publique.

TAUX D'IMPOSITION

Article 11. Le taux de la taxe est fixé, par période indivisible de sept jours calendriers, à :

- 29 € pour un conteneur d'une contenance maximale de 6m³;
- 57 € pour un conteneur d'une contenance supérieure à 6m³ sans dépasser 15m³;
- 71 € pour un conteneur d'une contenance supérieure à 15m³;
- 57 € par élévateur;
- 29 € pour tout placement de signalisation routière interdisant le stationnement sur la voie publique, effectué à la demande expresse des personnes physiques ou morales pour permettre le placement d'un conteneur ou d'un élévateur.

Article 12. Les montants de la taxe seront augmentés au 1er janvier de chaque année au taux de 3%.

2011	2012	2013	2014	2015
29	29,87	30,76	31,68	32,63
57	58,71	60,47	62,28	64,15
71	73,13	75,32	77,58	79,91

Article 13. Le montant de la taxe sera fixé sur base de la contenance du conteneur et en fonction de la durée de son placement sur la voie publique d'après la déclaration fournie par le demandeur d'autorisation.
Lorsque le demandeur désire obtenir une prolongation de la période initialement demandée, il devra en aviser l'administration avant l'expiration de l'autorisation accordée.
Tout remplacement d'un conteneur par un autre d'une contenance supérieure à celle autorisée devra également faire l'objet d'une demande préalable.

PAIEMENT DE LA TAXE

Article 14: Le paiement de la taxe n'entraîne, pour la commune, aucune obligation spéciale de surveillance. Le placement de conteneurs ou d'élévateurs sur la voie publique se fait aux risques et périls et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, lequel reste tenu de se conformer aux prescriptions du règlement de police à ce sujet.

Article 15: Le retrait de l'autorisation par mesure de police pour faute de l'impétrant ou la renonciation par celui-ci au bénéfice de l'autorisation délivrée n'entraîne pour le redevable aucun droit à la restitution des sommes déjà versées.

Article 16: La taxe est payable au comptant et acquittée entre les mains du Receveur communal :

- a) avant que le placement du conteneur ou de l'élévateur n'ait lieu;
- b) en cas de prolongation avant que la nouvelle période ne soit entamée;
- c) en cas de placement d'un conteneur d'une contenance plus grande avant ce remplacement.

Article 17. Lorsque la perception ne peut pas être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée.

Article 18 La présente délibération remplace celle prise le 19/12/2007.

Par le Conseil :

Le Secrétaire communal,
(s) P.-M. Empain

Le Président,
(s) H. Doyen

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire communal,

Le Collège,